

Richard BEAU
47, allée du Gravot
88 800 Vittel.
06 77 65 72 86

Vittel le 03/02/2020

Informations diverses pour dossier succession.

Régime matrimonial.

Communauté réduite aux acquêts.

Chaque époux conserve la propriété des biens qu'il possédait avant le mariage. Ce sont les « biens propres ». **Chacun demeure également seul propriétaire des biens qu'il reçoit personnellement par héritage ou donation.**

Tous les biens achetés pendant le mariage par l'un ou l'autre époux sont supposés appartenir aux deux. Ce sont les « biens communs ».

-Avantages : ce régime semble bien adapté aux jeunes gens qui se marient sans patrimoine important. Nul besoin de passer chez le notaire et de dépenser quelques centaines d'euros supplémentaires. En cas de décès, le conjoint survivant récupère **la moitié des biens communs** sans droit à payer. En cas de divorce, les comptes sont faciles à établir puisque tous les biens achetés pendant le mariage appartiennent pour moitié aux deux époux.

-Inconvénients : En cas d'impayé, les créanciers d'un des époux peuvent saisir ses biens propres mais aussi les biens communs. Si un conjoint achète des biens avec le produit de la vente d'un bien propre, ces biens restent sa propriété personnelle. Mais seulement à condition que le conjoint concerné précise bien l'origine des fonds. Ce qui n'est pas toujours pratique. Conséquence importante : la famille d'un conjoint peut hésiter à lui faire des donations par crainte que ces biens entrent dans la communauté. En cas de divorce, les comptes sont faciles à établir mais ne reflètent pas toujours la réalité financière des apports de chacun. Ce qui peut être source de litiges difficiles à résoudre. La gestion des biens communs peut aussi poser quelques problèmes puisque les décisions importantes (vente, etc.) exigent l'accord des deux conjoints (y compris après un divorce quand les biens communs tombent en indivision).

Donation entre époux (c'est le cas) et imposition.

Au sein d'un couple, la femme n'hérite pas de son mari et le mari n'hérite pas de sa femme. C'est la raison pour laquelle, une donation entre époux s'avère plus qu'intéressante lorsque ledit couple a des enfants. La loi stipule que ce sont les enfants qui sont héritiers (à défaut, ce sont les petits- enfants). Le conjoint survivant, selon la loi, n'aura droit qu'à la jouissance du quart des biens (usufruit- article 767 du code civil). De ce fait et sous cette faible restriction, les enfants deviendront seuls propriétaires du patrimoine et chacun d'eux est en droit d'exiger la part lui revenant. Le conjoint ne peut s'y opposer,même si cela débouche sur une vente et la mise à la rue du conjoint survivant.

Aussi pour éviter une telle situation, une « donation entre époux » s'avère plus que nécessaire. Cette « donation entre époux » permettra de privilégier le conjoint sans toutefois déshériter les enfants.

Trois solutions peuvent être envisagées :

-Soit donner au conjoint une part en toute propriété. Ladite part dépend du nombre d'enfants. Pour 1 enfant cette part sera de moitié. **Pour deux enfants cette part sera d'un tiers.** Pour plus de deux enfants, cette part sera d'un quart.

-Soit laisser **l'usufruit** (jouissance des biens mais le conjoint n'est plus propriétaire) de tous les biens au conjoint survivant. Cette disposition qui paraît être satisfaisante permettra au

conjoint survivant de conserver la jouissance de tous les biens (jusqu'à la fin) sans que les enfants ne puissent, d'eux-mêmes, décider de vendre.

-Soit, quelque soit le nombre d'enfants, laisser au conjoint survivant la propriété **d'un quart des biens et l'usufruit des trois autres quarts. Avec cette dernière solution, les enfants ne pourront pas exiger leur part (et vente maison par exemple) au décès du premier des époux.**

Imposition entre époux : les transmissions entre époux et partenaires pacsés sont exonérées de droit de succession. Néanmoins, **il est fortement recommandé d'ouvrir un dossier chez un notaire** afin de déterminer laquelle des trois solutions (citées au 1^{er} paragraphe) choisir.

Imposition suite au décès du dernier conjoint.

Les droits de succession sont calculés sur la valeur de l'actif net, après imputation des dettes déductibles, attribué à chaque héritier ou légataire.

Les étapes sont les suivantes :

-Répartition du patrimoine en fonction des règles du Code civil ou des volontés du défunt s'il a rédigé un testament dans lequel il peut avantager un enfant par le système de la quotité disponible (enfant handicapé par exemple).

-Application des abattements sur chaque part, en fonction de la parenté du bénéficiaire avec le défunt (parents - enfants = abattement de **100 000 €**).

-Application du barème, qui dépend également du lien de parenté avec le défunt (frère – sœur par exemple).

-Application des réductions éventuelles de droits (suivant les lois du moment). Le barème des droits de succession et éventuelles donations s'applique sur la part reçue par chaque bénéficiaire, **après déduction des abattements** de succession et éventuelles donations en vigueur. (Les donations après 10 ans ne sont pas prises en compte, ce qui veut dire que celles effectuées avant 10 ans, le sont).

Abattements prévus par la loi.

Entre parents et enfants : par héritier, c'est **100 000 €** qui ne sont pas pris en compte par le fisc (cette somme, depuis l'élection de François Hollande, n'est plus réévaluée).

Estimation du patrimoine au ___ / ___ / 202_ :

Comptes divers : _____ €. (Courant, PEL, CEL, Livret A, Carré vert, etc...)

Véhicules : _____ €.

Mobilier : _____ €.

Maison : _____ €.

Appartement : _____ €.

Autres : _____ €.

Total patrimoine détenu = _____ €.

Attention : les sommes de « l'assurance vie » ne doivent pas rentrer en ligne de compte pour la déclaration aux impôts via le notaire. Donc ne même pas en parler !

Pour les sommes perçues **au dessus de 100 000 € par enfant**, les impôts feront l'objet du barème indiqué ci-dessous :

5% jusqu'à 8072 €.

10% de 8072 € à 12 109 €.

15% de 12 109 € à 15 932 €.

20% de 15 932 € à 552 324 €

30% de 552 324 € à 902 838 €

40% de 902 838 € à 1. 805 677 €

Informations non contractuelles